

N° 30 / CAB

A R R E T E

PORTANT MISE SOUS PROTECTION DE L'ETAT

LE PREFET DE LA GRANDE KABYLIE

VU le décret n° 63-168 du 9 mai 1963 relatif à la mise sous protection de l'Etat de biens mobiliers et immobiliers dont le mode d'acquisition, de gestion, d'exploitation ou d'utilisation est susceptible de troubler l'ordre public ou la paix sociale ;

SUR proposition de la commission départementale ad hoc, après avis de la commission nationale ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Les biens désignés ci-après :

Les biens divis et indivis (à l'exception de sa maison d'habitation)

sis sur le territoire de la commune d' **MIRAMBAU**
arrondissement d' **TIZI OUZOU**
appartenant à **M. S M A I L L. Lounès ben Mohamed**

sont mis sous la protection de l'Etat.

ARTICLE 2. - Le sous-préfet de l'arrondissement d' **TIZI OUZOU**
et le Président de la délégation Spéciale d' **MIRAMBAU**
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TIZI-OUZOU, le **22 FEVRIER 1965.**

LE PREFET.



A. ZEMIRLI.